

Arrêté n°38-2022-03-25-00001

**Arrêté portant réglementation permanente de la circulation
sur la RN85 du PR 49+650 au PR 56+274
Communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Jarrie, Le Pont-de-Claix,
Montchaboud, Notre-Dame-de-Mésage, Varcès-Allières-et-Risset et Vizille**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la Route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de l'Isère ;
- Vu** les décrets conférant le caractère de route express nationale à la RN85 entre l'A480 et le carrefour « des Carriers » (déviation de Le Pont-de-Claix) et au droit de l'autopont de Jarrie (déviation de Jarrie) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du 06 décembre 2011 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment sa 9^e partie relative à la signalisation dynamique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2020-06-05-002 du 05 juin 2020 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2020-10-22-005 du 22 octobre 2020 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN85 du PR 49+650 au PR 56+274 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ARKEMA et AREVA-CEZUS à Jarrie (38) ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité de ses usagers, de réglementer la circulation des véhicules sur la RN85 du PR 49+650 au PR 56+274 ;

Considérant que les dispositions d'adaptation « pollution » de la vitesse sur la déviation de Le Pont-de-Claix déclinées ci-dessous font partie des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Considérant que les dispositions de régulation de trafic au droit de la déviation de Jarrie déclinées ci-dessous font partie des mesures destinées à réduire la formation de bouchons dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques des usines de Jarrie afin de minimiser l'impact d'un éventuel accident industriel ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité civile des usagers de la route, en limitant l'exposition aux risques, en réduisant la formation de bouchons dans les zones exposées ;

Considérant que l'aménagement du carrefour à feux entre la RN 85 et la RD 64 à Champagnier doit être ouvert à la circulation publique, et qu'il y a lieu de préciser les conditions de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est ;

Arrête :

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Est soumise aux dispositions du présent arrêté la circulation sur la RN85 du PR 49+650 au PR 56+274, sur le territoire des communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Jarrie, Le Pont-de-Claix, Montchaboud, Notre-Dame-de-Mésage, Varcès-Allières-et-Risset et Vizille.

Article 2 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

2.1 – Réglementation de la vitesse

Sur la RN85 du PR 49+650 au PR 56+274, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée ainsi :

2.2.1 – En situation nominale sur l'axe, la vitesse maximale est définie conformément à l'article R413 du code de la route, à l'exception des tronçons suivants :

2.2.1.1 – Dans le sens Grenoble => Vizille

- du PR 49+650 au PR 49+760, la vitesse est limitée à soixante-dix (70) km/h,
- du PR 49+1170 au PR 49+1300 (tunnel de Pont-de-Claix), la vitesse est limitée à soixante-dix (70) km/h pour les véhicules dont le PTAC ou le PTRR excède 12t,
- du PR 51+460 au PR 51+600, la vitesse est limitée à soixante-dix (70) km/h,
- du PR 51+600 au PR 51+960, la vitesse est limitée à cinquante (50) km/h,
- du PR 51+1630 au PR 52+200, la vitesse est limitée à cinquante (50) km/h,
- du PR 52+200 au PR 54+630, la vitesse est limitée à soixante-dix (70) km/h,
- du PR 56+140 au PR 56+274 et sur le shunt vers Gap, la vitesse sera limitée à cinquante (50) km/h.

2.2.1.2 – Dans le sens Vizille => Grenoble

- Du PR 55+210 au PR 51+1630, la vitesse est limitée à soixante-dix (70) km/h,
- Du PR 49+1300 au PR 49+1170 (tunnel de Pont-de-Claix), la vitesse est limitée à soixante-dix (70) km/h pour les véhicules dont le PTAC ou le PTRR excède douze (12) tonnes.

2.2.2 – En situation de modulation de vitesse sur l'axe, la vitesse maximale est définie selon les règles précisées à l'article 4.

2.2 – Régime de priorité

Au PR 56+200, au droit de l'accès au shunt, les usagers en direction de Gap seront tenus de céder la priorité aux cyclistes se dirigeant vers le giratoire de Muzet.

2.3 – Limitation de hauteur

Sur la RN85, du PR 49+650 au PR 51+813 (entre l'A480 et le giratoire de Champagnier), la circulation des véhicules d'une hauteur supérieure à 4,30 mètres est interdite.

2.4 – Interdiction de dépasser

Sur la RN85, le dépassement est interdit à tous véhicules :

- dans le sens Grenoble => Vizille :
 - du PR 49+650 PR 50+025,
 - du PR 50+690 au PR 50+1250
 - du PR 50+1670 au PR 51+813,
 - du PR 51+940 au 51+1045,
 - du PR 51+1540 au PR 56+274.

- dans le sens Vizille => Grenoble :
 - du PR 56+274 au PR 52+200,
 - du PR 51+1670 au 51+1590,
 - du PR 51+1115 au PR 51+130,
 - du PR 50+1490 au PR 50+1010,
 - du PR 50+170 au PR 49+650.

2.5 – Interdiction de s'arrêter et de stationner

Sur la RN85, du PR 52+260 au PR 55+045, l'arrêt et le stationnement sont interdits, sauf nécessité absolue.

2.6 – Interdiction de tourner à gauche

Sur la RN85, il est instauré une interdiction de tourner à gauche, dans le sens Grenoble => Vizille, au PR 55+805 et au PR 55+850 au droit de l'accès à la station service sur le territoire de la commune de Vizille.

2.7 – Interdiction de faire demi tour

Sur la RN 85 du PR 51+1630 au PR 51+810 dans le sens Vizille => Grenoble sur le territoire de la commune de Champagnier, il est instauré une interdiction de faire demi-tour.

Sur la RN 85 du PR 52+050 au PR 52+075, au droit de l'intersection entre la RN85 et la RD64, sur le territoire de la commune de Champagnier, il est instauré une interdiction de faire demi-tour dans les deux sens de circulation.

2.8 – Intervalle entre deux véhicules en circulation

Sur la RN85, du PR 49+1170 au PR 49+1300 (tunnel de Pont-de-Claix), l'intervalle minimal entre deux véhicules en marche est de quatre-vingts (80) mètres pour les véhicules dont le PTAC ou PTRM excède douze (12) tonnes.

2.9 – Interdiction pour certaines catégories de véhicules et d'usagers

L'accès à la RN85 est interdit à la circulation pour les deux sens du PR 49+650 au PR 51+813 (déviation de Pont-de-Claix) et du PR 52+750 au PR 54+760 (auto-pont de Jarrie) :

- 1) des piétons,
- 2) des animaux,
- 3) des véhicules sans moteur,
- 4) des véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- 5) des cyclomoteurs,
- 6) des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- 7) des quadricycles à moteur,
- 8) des tracteurs et matériels agricoles et les matériels de travaux publics ; toutefois, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet.

Article 3 : DISPOSITIFS D'ADAPTATION « POLLUTION » DE LA VITESSE - DÉVIATION DE LE PONT-DE-CLAIX

Un système d'adaptation « pollution » de la vitesse est mis en place sur la RN85. Ce système consiste, en cas de déclenchement d'alerte pollution, à mettre en œuvre un abaissement temporaire de la vitesse maximale autorisée.

Ce système est actif sur la zone comprise entre :

- le PR 49+760 et le PR 51+813 dans le sens Grenoble => Vizille,
- le PR 51+740 et le PR 49+650 dans le sens Vizille => Grenoble.

En cas de déclenchement de l'alerte pollution, la vitesse maximale autorisée à l'intérieur du périmètre du système de régulation pourra être abaissée à soixante-dix (70) km/h.

Information des usagers

Les usagers circulant dans la zone régulée sont informés de la valeur de la vitesse maximale autorisée par l'affichage du signal XB14 sur panneaux à message variable implantés en début de section. Les signaux affichés par ces panneaux prévalent sur la signalisation permanente implantée par ailleurs.

Activation / Désactivation de l'adaptation « pollution » de la vitesse

En condition normale de circulation, la vitesse affichée par les signaux XB14 est conforme à l'article R413 du code de la route.

En situation d'alerte pollution nécessitant la mise en place de mesures d'abaissement des vitesses, le dispositif de régulation est activé après validation de l'opérateur du PC Gentiane-Métromobilité. Les signaux XB14 prennent alors la valeur de soixante-dix (70) km/h.

Dès le retour à des conditions de circulation normales, le dispositif d'adaptation est désactivé.

Chaque valeur prise par chaque panneau à messages variables est systématiquement enregistrée et horodatée dans la base de données du système informatique du PC Gentiane-Métromobilité.

Article 4 : DISPOSITIF DE RÉGULATION DE TRAFIC – DÉVIATION DE JARRIE

Le dispositif de régulation de trafic pourra être mis en œuvre par le PC Gentiane-Métromobilité, lorsque les conditions de sécurité, d'exploitation ou de gestion du trafic, le nécessiteront.

Ce dispositif comprend des feux tricolores de gestion de trafic aux points suivants :

- au PR 52+260, sens Grenoble => Vizille,
- au PR 55+045, sens Vizille => Grenoble.

La circulation pourra être restreinte, régulée, ou interdite momentanément, au droit de chacun de ces deux points de signalisation.

Lors de la mise en place de la régulation et pour permettre l'information des usagers, les panneaux à messages variables (PMV) seront activés.

Le dispositif sera commandé depuis le poste de contrôle PC Gentiane-Métromobilité.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux véhicules des services d'ordre, de secours et d'exploitation et d'intervention.

Les cyclistes seront autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu pour s'engager sur la voie située en continuité.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Par dérogation à l'article 2.7 :

- sont autorisés à circuler à pied, pour les besoins de l'exploitation :
 - tous les agents de la direction interdépartementale des routes Centre-Est pour l'exercice de leurs fonctions ;
 - tous les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour la direction interdépartementale des routes Centre-Est et dûment déclarées auprès d'elle.
- est autorisée, la circulation et le stationnement des véhicules non immatriculés utilisés par la direction interdépartementale des routes Centre-Est ou par les entreprises appelées à travailler pour son compte et dûment déclarées auprès d'elle.

Article 6 : DISPOSITIONS SPÉCIALES

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au droit de ces ouvrages et prises par de précédents arrêtés sont abrogées.

Article 7 : PUBLICATION

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 8 : VOIES ET RECOURS

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :

- devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1),
- via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr,

dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 9 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Isère,
Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,
SPE – Cellule Systèmes d'Information,
SREI – Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry,
District Alpes du Sud de la DIR Méditerranée,
Service Départemental Incendie et Secours de l'Isère,
Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère,
Unité Départementale Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
Société des Autoroutes AREA,
Conseil Départemental de l'Isère,
Grenoble-Alpes Métropole,
Commune de Champagnier,
Commune de Champ-sur-Drac,
Commune de Jarrie,
Commune du Pont-de-Claix,
Commune de Montchaboud,
Commune de Notre-Dame-de-Mésage,
Commune de Varcès-Allières-et-Risset,
Commune de Vizille

Fait à Grenoble, le
Le Préfet,

25 MARS 2022

Pour le Préfet, et par délégation
le Général de Brigade

Elisabete L...